

BVGer E-3480/2010 vom 4. Juni 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3480_2010

FR: TAF E-3480/2010 du 4 juin 2010

IT: TAF E-3480/2010 del 4 giugno 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative, [PA, RS 172.021]) de l'ODM (art. 105 LAsi et art. 31 à 33 de la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral, [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral, [LTF, RS 173.110]). La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.2

A._____ a qualité pour recourir (art. 48 PA) et son recours, présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai prévu par l'art. 108 al. 2 LAsi est recevable.

E. 1.3

De jurisprudence constante, l'autorité saisie d'un recours dirigé contre une décision de non-entrée en matière se limite à en vérifier le bien-fondé (ATAF 2007/8 consid. 2.1 p. 73). En cas d'admission d'un tel recours, le Tribunal ne peut donc qu'annuler cette décision et renvoyer l'affaire à l'autorité inférieure pour que celle-ci rende un nouveau prononcé (cf. ibidem et Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n ° 34 consid. 2.1 p. 240ss).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de provenance alors que la procédure était en suspens, à moins que des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se soient produits dans l'intervalle. Cette disposition ancre ainsi dans la loi le règlement des demandes de réexamen motivées par une modification notable de circonstances, autrement dit pour des faits postérieurs à un précédent prononcé de non-entrée ou de refus d'asile (également appelées "demandes d'adaptation") ; c'est la raison pour laquelle dite disposition retient, comme condition d'application, l'invocation non suffisamment substantielle de faits propres à motiver la qualité de réfugié qui se sont produits "dans l'intervalle", c'est-à-dire dans le laps de temps consécutif "à une procédure d'asile qui s'est terminée par une décision négative, à un retrait de la précédente demande ou à un retour dans le pays d'origine".

E. 2.2

En l'espèce, la première procédure d'asile engagée par l'intéressée a été close par l'arrêt du Tribunal du 26 février 2010, confirmant la décision de refus d'asile, de renvoi et d'exécution du renvoi, prononcée par l'ODM, en date du 10 juillet 2009 (cf. let. G supra). L'art. 32 al. 2 let. e LAsi est donc applicable in casu. Aussi y a-t-il lieu de déterminer si les éléments et moyens de preuve invoqués par A. _____ à l'appui de sa seconde demande d'asile révèlent des faits propres à motiver la qualité de réfugié (cf. disp. précitée, 2ème partie).

E. 3

En l'occurrence, le grief d'ordre formel tiré de la violation du droit d'être entendu (cf. let K supra) n'est pas fondé. D'une part, l'ODM n'avait pas à auditionner l'intéressée selon les art. 29 et 30 LAsi, puisque sa procédure ordinaire d'asile s'est terminée par une décision négative au sens de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, à savoir l'arrêt sur recours du Tribunal du 26 février 2010 (cf. art. 36 al. 1 let. a et al. 2 LAsi). Le Tribunal observe d'autre part que, dans son mémoire du 29 mars 2010, A. _____ a pu exhaustivement exposer les nouveaux motifs d'asile invoqués dans le cadre de la présente procédure. Dès lors, et conformément à la jurisprudence de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile publiée sous JICRA 1998 no 1 (consid. 6c/bb p. 13), qui est toujours d'actualité (voir p. ex. à ce sujet l'arrêt du Tribunal D-1138/2008 du 24 avril 2008, consid. 6.2 p. 10s.), l'autorité inférieure n'était pas tenue d'entendre préalablement l'intéressée avant de statuer sur sa demande du 29 mars 2010. Cela étant, il convient maintenant de vérifier si les nouveaux documents produits (cf. let. H et I supra) justifient l'admission du recours, en ce sens qu'apparaîtraient des faits propres à motiver la qualité de réfugié (cf. art. 32 al. 2 let. a LAsi et consid. 2.1 supra).

E. 4

En l'espèce, il sied tout d'abord de relever que les indications relatives à la situation personnelle de l'intéressée figurant dans la déclaration de l'OPC annexée à la seconde demande d'asile du 29 mars 2010 (cf. let. H/d supra) sont rédigées dans un anglais émaillé de fautes d'orthographe et de syntaxe, contrairement au contenu restant de cette même déclaration reprenant, il est vrai, celui du site Internet www.oromoparliamentarians.org/members.htm. Pareille déclaration n'est en outre pas datée et ne comporte pas le nom du secrétaire de l'OPC censé l'avoir signée. Son rédacteur déclare de surcroît que les autorités suisses ont rejeté la demande d'asile de l'intéressée au motif que l'Ethiopie est un Etat démocratique (cf. dern. page : "...However Switzerland government has rejected her asylum case stating that Ethiopia is democratic country...."), ce qui ne correspond pas à la réalité (cf. arrêt sur recours du Tribunal du 26 février 2010 consid. 3, p. 10 à 13). Dans son ultime écriture du 18 mai 2010, A. _____ prétend certes que la déclaration susvisée de l'OPC a été signée par le dénommé D. _____, auteur allégué de l'autre déclaration du 11 mars 2010, également jointe au mémoire du 29 mars 2010 (cf. let. H/c supra). Une telle affirmation ne peut être admise, ne serait-ce qu'en raison des signatures différentes apposées au bas de ces deux documents. La missive de D. _____ du 11 mars 2010 n'a en tout état de cause qu'une valeur probante réduite car sa lecture révèle que l'arrestation du père de la recourante serait intervenue en 2006 et non en 2005, comme allégué par cette dernière lors de sa première procédure d'asile (cf. pv d'audition du 13 novembre 2007 et mémoire de recours du 22 juillet 2009, p. 5, resp. p. 2). La seconde attestation de la branche berlinoise de l'OLF du 25 avril 2010 déposée au stade du recours (cf. let. I supra) ne contient, quant à elle, aucune indication tant soit peu circonstanciée sur les activités prétendues de la recourante au sein du conseil exécutif de ce mouvement en

Europe (passées au demeurant sous silence dans la première attestation de l'OLF du 19 août 2009 à laquelle la seconde attestation de cette organisation se réfère). Dans ces conditions, le Tribunal en conclut que la déclaration non datée de l'OPC, le courrier de D. _____ du 11 mars 2010, ainsi que la seconde déclaration précitée de la branche berlinoise de l'OPC (cf. let. H/d, H/c, resp. I supra), n'ont pas de valeur probante déterminante. Enfin, les quatre photographies jointes à la demande du 29 mars 2010 (cf. let. H/a supra) ne revêtent aucun caractère de nouveauté, dès lors qu'elle montrent la recourante en train de participer à des activités festives. Le Tribunal renvoie à ce sujet à l'argumentation déjà développée en détail dans son arrêt du 26 février 2010 (cf. consid. 3.2.2.2 p. 12). Pour le reste, le carnet scolaire versé au dossier (cf. let. H/b supra) ne constitue pas un document légal d'identité (cf. arrêt précité consid. 2.2 p. 9) et les autres documents produits, relatant la répression exercée contre les mouvements oppositionnels oromos en Ethiopie, ne sont pas de nature à établir un risque de persécution étatique visant personnellement l'intéressée. Au regard de ce qui précède, force est de conclure à l'absence de faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire (art. 32 al. 2 let. e LAsi) . Partant, le recours formé contre la décision de l'ODM du 10 mai 2010 doit être rejeté et ce prononcé confirmé.

E. 5

Vu le caractère manifestement infondé du recours, le présent arrêt est rendu par juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est par ailleurs sommairement motivé et le Tribunal renonce à l'échange d'écritures (art. 111a LAsi).

E. 6.1

La demande d'assistance judiciaire partielle du 14 mai 2010 est elle aussi rejetée, la présente procédure étant manifestement dénuée de chance de succès (art. 65 al. 1 PA) pour les raisons déjà explicitées ci-dessus (cf. consid. 3 et 4 supra).

E. 6.2

L'intéressée, ayant succombé, doit prendre les frais judiciaires, d'un montant de Fr. 600.-, intégralement à sa charge (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.